



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

FORMATION DES MAGISTRATS, ARBITRES ET AVOCATS

**Thème : LA PRATIQUE DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT
DES DIFFERENTS DANS L'ESPACE OHADA**

du 09 au 11 septembre 2013

**GENERALITES SUR L'ARBITRAGE : L'ARBITRAGE DE
L'ACTE UNIFORME OHAĐA**

Communication de : M. NDIBO BIGONG Jean-Jacques

SEMINAIRE SUR « LA PRATIQUE DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS L'ESPACE OHADA », DU 09 AU 11 SEPTEMBRE 2013 A L'ERSUMA

THEME DE L'EXPOSE : - GENERALITES SUR L'ARBITRAGE - L'ARBITRAGE
DE L'ACTE UNIFORME OHADA

PRESENTATION : Jean-Jacques NDIBO BIGONG

PREMIERE PARTIE : GENERALITES SUR L'ARBITRAGE

Le sujet qui nous a été attribué relativement aux généralités sur l'arbitrage portera, ainsi que le programme qui nous a été transmis l'a précisé, sur le concept et la définition, les enjeux et, sur les différents types d'arbitrage.

NB : parler des sources de l'arbitrage dans le droit OHADA

I- LE CONCEPT ET LA DEFINITION DE L'ARBITRAGE

Nous commencerons par la définition car nous ne pouvons parler d'une notion si l'on ne sait pas de quoi nous parlons.

A- LA NOTION DE L'ARBITRAGE

On entend par arbitrage « l'institution d'une justice privée grâce à laquelle les litiges sont soustraits aux juridictions de droit commun, pour être résolus par des individus revêtus, pour la circonstance, de la mission de juger ». ¹ C'est donc « un mode privé de règlement des litiges fondé sur la convention des parties » et « se caractérise par la soumission d'un litige à des particuliers choisis par les parties, directement ou indirectement ». ²

¹ Jean Robert, L'arbitrage, droit interne, droit international, 6eme édition, Dalloz 1993, p. 3.

² P.G. POUGOUE, A FENEON, J.M. TCHAKOUA, Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, P.U.A., P.8

En somme, les parties en conflit choisissent elles-mêmes une ou plusieurs personnes appelées arbitres qu'elles investissent du pouvoir de trancher le litige qui les oppose ou qui les opposera. **L'arbitrage apparaît donc comme une justice privée.**

Mode privé de règlement des litiges, il a vocation, sauf dans quelques cas prévus par la loi, à se dérouler du début jusqu'à la fin sans l'intervention des juridictions étatiques car à travers leur choix exprimé dans la convention d'arbitrage, les parties ont manifesté leur commune volonté de ne pas recourir à celles-ci et à leurs juges. (Nous verrons plus loin dans quels cas la loi autorise l'intervention du juge étatique)

Telle est de manière générale ce que l'on peut entendre de l'arbitrage qui aujourd'hui tend à devenir le mode de règlement de différends le plus usité. Mais pour recourir à ce mode de règlement des litiges, certaines conditions doivent être remplies.

B- LES CONDITIONS DE L'ARBITRAGE

Pour qu'il y ait arbitrage, il faut la convention d'arbitrage (1°) et il faut que le litige soit arbitral (2°).

1°- la convention d'arbitrage

a)- définition

La convention d'arbitrage est celle par laquelle des parties s'obligent à faire trancher par un ou plusieurs arbitres, des litiges susceptibles de les opposer ou qui les opposent déjà.³ Il découle de cette définition, que la convention d'arbitrage peut être faite avant la naissance du litige ou après. Avant, elle prend le nom de **clause compromissoire** alors qu'après, on parle de **compromis**.

L'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage n'a pas opté pour cette distinction et parle simplement de convention d'arbitrage.

b)- forme de la convention d'arbitrage

³ P. MEYER, OHADA, Droit de l'arbitrage collection Droit uniforme Africain, éd. Bruylant, Bruxelles 2002 P. 116 n° 185

Aux termes de l'**article 3** de l'acte uniforme, elle « doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant. »

Il y a donc deux règles qui se dégagent de cet article : l'exigence d'un écrit ou alors la référence à un document qui permet d'affirmer que les parties ont convenu de faire régler leur litige par la voie de l'arbitrage. Ainsi, le contrat dont l'exécution est litigieuse peut renvoyer à un contrat qui contient cette convention. Cela peut aussi se faire après la naissance du litige lorsque les parties se sont échangées des lettres dans lesquelles elles sont tombées d'accord pour que leur litige soit réglé par la voie de l'arbitrage. Dans ce cas comme nous venons de le dire, la connaissance de cet accord et l'acceptation en sont les conditions de validité.

c)- l'autonomie de la convention d'arbitrage

La convention d'arbitrage est généralement contenue dans le contrat qui lie les parties. En effet, c'est la clause contractuelle dans laquelle les parties décident que tout litige né de l'exécution dudit contrat sera tranché par des arbitres. Aux termes de l'**article 4 alinéa 1** de l'acte uniforme OHADA, cette clause est détachable du contrat qui la contient. Elle n'est pas affectée par la nullité du contrat ainsi que le dispose l'**alinéa 2** du même **article 4**. C'est une dérogation au principe selon lequel « l'accessoire suit le principal. »

Ce principe permet donc de renforcer le recours à l'arbitrage, de même qu'il empêche les parties de se rétracter facilement après avoir opté pour ce mode règlement de litige.

Le même alinéa dispose que la validité de la convention d'arbitrage « est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique. » ceci signifie que c'est la validité de la volonté des parties doit être prise en considération dans l'appréciation de la validité de la convention d'arbitrage et, que cette appréciation ne doit nécessairement pas se faire par référence à une loi d'un Etat. Autrement dit, les règles qui permettent d'apprécier cette validité ne sont pas forcément des règles de droit d'un Etat. On peut donc utiliser la *lex mercatoria*.

d)- qui peut compromettre ?

Aux termes de l'**article 2 alinéa 1**, « toute personne physique ou morale peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition. » deux conditions se dégagent donc de cet article : il faut être une personne physique ou morale et, la libre disposition des droits sur lesquels on doit compromettre.

S'agissant de la première condition, à savoir être une personne physique ou morale, il n'y a pas de problèmes particuliers. Celui qui compromet doit avoir la capacité de contracter puisqu'il s'agit du droit des contrats. Les mineurs et les majeurs incapables ne peuvent donc pas compromettre. Pour les personnes morales, il faudrait que celle qui compromet ait la personnalité juridique au moment où elle compromet. Si le problème ne se pose pas avec les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économiques, il peut se poser avec d'autres groupements. Il faudra alors rechercher dans les lois nationales si ces groupements ont cette personnalité juridique.

En tout cas, l'**alinéa 2** de cet article énumère en ce qui concerne les personnes morales de droit public, l'Etat, les autres collectivités publiques territoriales et les établissements publics, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

NB : je voudrai noter ici l'existence du Centre International de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui est un centre crée par la convention de Washington du 18 Mars 1965 qui administre les arbitrages relatifs aux investissements et qui opposent, un Etat partie à cette convention à un investisseur ressortissant d'un autre Etat cocontractant. Certains Etats membres de l'OHADA ont signé cette convention et rien ne leur interdit à y recourir. Ainsi, si un Etat membre à cette convention et également membre de l'OHADA a un tel litige avec un ressortissant d'un autre Etat signataire de cette convention et également membre de l'OHADA, rien ne leur interdit de recourir à cette arbitrage.

Cette disposition contient la deuxième condition de validité de la convention d'arbitrage : la libre disposition des droits objet de la convention d'arbitrage. On ne peut donc pas compromettre si l'on n'a pas le pouvoir de disposer des droits objet de la convention d'arbitrage. Ainsi, celui qui n'a que le pouvoir d'administration ne peut pas compromettre sur les droits dont il n'a que l'administration. Le porteur d'un mandat spécial par contre le peut. Si l'on ne peut compromettre que sur des droits dont on a la libre disposition, il faut encore que le litige soit arbitral. C'est al dernière condition pour qu'i y ait arbitrage.

2°- l'arbitrabilité du litige

La question ici est de savoir quel litige peut être tranché par l'arbitrage. En réponse, l'article 21 du traité de l'OHADA dispose que les différends arbitrables doivent être d'ordre contractuel. Les litiges extra contractuels sont donc exclus de l'arbitrage OHADA. Par contre, il peut s'agir de litiges nés de l'exécution des contrats civils ou des contrats commerciaux.

Les droits familiaux notamment ceux liés à l'état des personnes ne peuvent pas être tranchés par la voie de l'arbitrage.

Sur cette question de savoir quels sont les litiges arbitrables selon l'acte uniforme, il faut également se référer à l'article 2 alinéa 1 de l'acte uniforme OHADA que nous venons de citer plus haut. En effet, si cet article indique qui peut compromettre, il indique aussi quels sont les litiges qui peuvent faire l'objet d'un arbitrage.

Qu'il s'agisse des litiges nés des contrats commerciaux ou des contrats civils la pratique de l'arbitrage tend à devenir le mode usuel des règlements des litiges. La question se pose alors de savoir pourquoi cette grande ruée vers cette institution.

II- LES ENJEUX DE L'ARBITRAGE

Gérard Cornu définit l'enjeu comme une « somme d'argent ou prestation promise dans le contrat de jeu (ou de pari) par chacune des parties à celle qui gagnera »⁴. Parler d'enjeux renvoi donc de manière générale à ce qu'on peut perdre ou gagner à l'occasion d'une compétition. Rendu dans le domaine de l'arbitrage, il s'agit surtout de ce qu'on peut gagner ou de l'intérêt qu'il y a à choisir ce mode de règlement des litiges. La question est alors celle de savoir quels en sont les avantages. Pour y répondre, nous pouvons citer sans être exhaustif, la célérité de la procédure, la garantie d'un procès équitable, la confidentialité, l'efficacité de la sentence arbitrale et dans une moindre mesure, la modicité de son coût.

⁴ Gérard Cornu, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, Puf, dernière édition mise à jour, P. 398.

A-LA CELERITE DE LA PROCEDURE

L'arbitrage a pris de l'ampleur au fil des temps en réaction contre la complexité des procédures et les lenteurs judiciaires. Comme nous le verrons dans la suite de nos travaux, dès que la procédure est déclenchée, les parties fixent aux arbitres un délai pour accomplir la mission qu'elles leur confient et qui est celle de trancher le litige qui les oppose. Si les parties ne s'accordent pas ou ne le font pas, l'article 12 alinéa 1 de l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage fixe le délai de l'arbitrage à six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux a accepté la mission. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, s'il est insuffisant, ce délai peut être prorogé soit d'accord parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le juge étatique.

B-LA GARANTIE D'UN PROCES EQUITABLE

Les gens voient dans l'arbitrage un moyen d'obtenir une solution plus conforme à leurs intérêts que celle que rendrait un juge de l'ordre judiciaire. Les parties présument que les arbitres n'appliqueront pas les solutions avec rigueur, mais qu'ils sauront les tempérer par des considérations d'opportunité conformes aux besoins des affaires. La possibilité de choisir ses juges assure chaque partie que ses arguments seront appréciés avec la plus grande vigilance par l'arbitre qu'elle a désigné.

Pour les litiges nés des contrats internationaux, l'arbitrage écarte le risque de partialité qui pourrait résulter de la commune nationalité d'une des parties et des juges de l'Etat dont les juridictions seraient compétentes. Pour ce type de litige, l'arbitrage est incontestablement plus simple que les procédures judiciaires étatiques et réduit les risques de conflit de compétence, les parties pouvant elles-mêmes fixer les modalités de la procédure sous réserve des règles d'ordre public international, ou s'en remettre aux règles préétablies et faciles à connaître des institutions d'arbitrage.

C'est dans l'arbitrage que les acteurs du commerce international ont trouvé le mode de règlement des litiges neutre qu'ils ont appelé de tous leurs vœux.

Lorsqu'on évoque l'arbitrage⁰ comme garantie d'un procès équitable des voix peuvent s'élever pour dire que le mode de désignation des arbitres ne permet

pas de dire que l'arbitrage peut garantir un procès neutre car en effet, disent-ils, les parties désignent souvent des arbitres qu'elles connaissent et qui, dès lors, peuvent être tentés de leur accorder des faveurs pour leur témoigner leur reconnaissance.

Si cela n'est pas entièrement faux, cela n'est pas toujours le cas. En plus des gardes fous sont mis pour éviter la désignation de ce type d'arbitre que nous qualifierons « d'arbitres amis »

C-LA CONFIDENTIALITE

Contrairement aux procédures qui se déroulent devant les juridictions étatiques où les débats sont souvent contradictoires, l'arbitrage est confidentiel. La procédure se passe entre les parties en présence des arbitres. Il n'y a pas de publicité des débats. Les parties ne souffriront donc pas d'une mauvaise publicité auprès des autres partenaires d'affaires qui pourront toujours leur faire confiance. Grâce à la confidentialité par exemple, les chances d'une entreprise qui souhaite contracter un crédit auprès d'une banque restent intactes.

La confidentialité trouve cependant une limite dans les recours qui peuvent être exercés devant les juridictions étatiques.

Mais quoi qu'on dise, le secret est pour l'arbitrage, un des avantages incontestables.

D-L'EFFICACITE DE LA SENTENCE ARBITRALE

Dans les litiges internationaux, les décisions rendues par les tribunaux étatiques ont une efficacité limitée. L'impérialisme du juge disparaît au-delà des frontières de l'Etat au nom duquel la justice a été rendue. Avant son exécution, en terre étrangère, le jugement doit faire l'objet d'un exequatur devant le juge étatique. Or, dans bien de cas, l'exequatur des jugements étrangers se heurte à de nombreux obstacles. L'efficacité des jugements étrangers n'est donc pas toujours assurée.

III- TYPOLOGIE DE L'ARBITRAGE

Il existe plusieurs types d'arbitrage : l'arbitrage interne, international, ad hoc et institutionnel. Généralement pour les étudier, l'on oppose l'arbitrage interne à l'arbitrage international et l'arbitrage ad hoc à l'arbitrage institutionnel. C'est ce plan que nous allons suivre.

A-ARBITRAGE INTERNE ET ARBITRAGE INTERNATIONAL

Le traité de l'OHADA et l'acte uniforme sur l'arbitrage ne donnent pas une définition de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international. La conséquence en est que la distinction entre ces deux types d'arbitrage n'est pas facile. Pour y parvenir c'est souvent la définition de l'arbitrage international qui est souvent donnée. Cela s'explique par le fait que l'arbitrage interne ne pose pas de problèmes puisqu'il est celui qui se passe à l'intérieur d'un Etat sans éléments d'extranéité et, parce que, une fois la définition de l'arbitrage international donnée, il est aisé de comprendre que s'il n'est pas international, il est interne.

Pour une tentative, nous pouvons partir de l'article 1492 du nouveau code de procédure civile Français qui dispose qu' « est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international ». Là encore, il semble que l'on ne soit pas sorti de la berge, même si une piste est tracée. En effet, la question se pose tout naturellement à la lecture de cet article de savoir ce qu'on entend par « commerce international » ;

Dans sa dernière édition mise à jour du vocabulaire juridique, Gérard Cornu définit le commerce international dans un premier temps et au sens propre, comme les « opérations d'importation, d'exportation ou d'échange entre les Etats ou entre leurs ressortissants ». Dans un second temps et dans une conception plus large, il le définit comme un « ensemble des rapports économiques, politiques et intellectuels entre les Etats ou entre leurs ressortissants. »⁵

Après que ces précisions aient été faites, dire que l'arbitrage est international lorsqu'il met en cause les intérêts du commerce international suppose que l'internationalité de l'arbitrage renvoie à l'internationalité de l'opération de laquelle est né le litige.

⁵ Gérard Cornu, op. cit. P. 196

Cette exigence d'internationalité ne concerne ni la nationalité des parties, ni celle des arbitres. De même, le lieu de l'arbitrage n'est pas concerné. En effet, l'arbitrage qui se déroule dans un Etat donné peut être international.

En réalité, l'arbitrage sera international si le litige sur lequel il porte implique des transferts de biens ou des services d'un pays à un autre. C'est le cas d'un Béninois qui achète des marchandises en Chine pour être livrées au Bénin.

La définition de l'arbitrage international peut aussi se chercher dans l'article 1^{er} & 3 de la loi type de la **CNUDCI** (commission des nations unies pour le droit commercial international) qui dispose : « un arbitrage est international si :

- a) les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents ; ou
- b) un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :
 - i) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;
 - ii) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a les liens les plus étroits ; ou
- c) si les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays

inutilité de cette distinction en droit OHADA : la distinction arbitrage international et arbitrage interne n'a pas d'intérêt car le droit OHADA étant un droit uniforme, l'acte uniforme s'applique aux deux types (à développer). Quoiqu'il en soit, l'arbitrage, qu'il soit interne ou international peut être ad hoc ou institutionnel.

B-ARBITRAGE AD HOC ET ARBITRAGE INSTITUTIONNEL

Comme pour l'arbitrage interne et l'arbitrage international, l'on peut dire qu'il suffit de définir l'arbitrage institutionnel car celui qui n'est pas institutionnel est ad hoc.

L'arbitrage institutionnel est celui qui est fait par un centre d'arbitrage qui est une institution permanente. De ce point de vue, l'arbitrage se rapproche de la justice étatique. Mais à la différence des juridictions étatiques, le centre

d'arbitrage peut ne pas rendre la décision elle-même. Dans ce cas, elle ne fait qu'administrer et encadrer l'arbitrage, le tribunal arbitral étant distinct.

On peut citer comme centre d'arbitrage, la CCJA, la chambre de commerce internationale, et plus de nous, la CACI en Côte d'Ivoire et le GICAM au Cameroun.

En plus d'un centre permanent d'arbitrage, l'arbitrage institutionnel suppose l'existence d'un règlement d'arbitrage qui peut être considéré comme un code de procédure qui détermine les règles de procédure applicable par ledit centre ou par les tribunaux arbitraux qui lui sont rattachés. Le centre d'arbitrage dispose aussi d'un secrétariat chargé des tâches techniques.

Cette présentation permet comme nous l'avons dit, que l'arbitrage qui n'est pas institutionnel est ad hoc. L'arbitrage ad hoc se définit donc comme celui qui se fait en dehors d'un centre d'arbitrage. Ici, contrairement à l'arbitrage institutionnel où c'est le centre qui désigne ou confirme les arbitres, ce sont les parties qui le font elles-mêmes. Une fois le litige tranché, les dispositions mises en place à cet effet disparaissent. Il a donc un caractère occasionnel.

Il faut cependant noter que ce n'est pas parce qu'un centre a désigné un arbitre selon la volonté des parties que l'arbitrage est pour autant institutionnel. Cette hypothèse est similaire à celle où les parties ont constitué un tiers pour la désignation du ou des arbitres. Dans ce cas, on parle d'arbitrage ad hoc avec tiers préconstitué pour la désignation des arbitres.

DEUXIEME PARTIE : L'ARBITRAGE DE L'ACTE UNIFORME OHADA

Après avoir suivi la première partie de notre thème qui a porté sur les généralités sur l'arbitrage, nous allons maintenant vous entretenir sur l'arbitrage dans l'acte uniforme OHADA. Cet acte uniforme constitue le droit commun de l'arbitrage contrairement au règlement d'arbitrage CCJA qui régit l'arbitrage sous l'égide de cette haute cour et qui de ce fait constitue un arbitrage institutionnel.

L'**article 35 alinéa 1** de cet acte uniforme dispose en effet, qu'il « tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats-parties ». Ce qui signifie qu'il est la loi qui s'applique à l'arbitrage dans les Etats de l'OHADA. L'**alinéa 2** poursuit en

disposant qu'il s'applique aux procédures arbitrales nées postérieurement à son entrée en vigueur. Peut-on parler là de l'effet abrogatoire de cet acte uniforme en ce sens qu'il abroge toutes les dispositions antérieures des Etats membres de l'OHADA ?⁶

Cette disposition ne contient pas en elle-même une formule abrogatoire. Elle signifie simplement cet acte uniforme devient partie intégrante du droit national des Etats-parties. En effet elle ne contient pas une formule qui affirme expressément que cet acte uniforme se substitue totalement aux lois nationales sur l'arbitrage, y compris en leur dispositions qui enrichissent l'acte uniforme sans le contrarier. Dès lors, on peut conclure que les dispositions des lois nationales sur l'arbitrage, non contraires à celles de l'acte uniforme, doivent être maintenues. Cette interprétation s'impose pour des raisons d'opportunité lorsque les lois internes existantes combler les lacunes du droit uniforme. Ainsi, pour cet acte uniforme comme pour les autres, pouvons nous dire, les Etats-parties devraient relire les dispositions de leur droit interne ayant le même objet pour nettoyer les dispositions contraires, et donc abrogées par l'acte uniforme, et ne retenir que celles qui ne le sont pas.

L'article 1 du même acte uniforme dispose quant à lui, qu'il a tendance à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral est situé dans un des Etats membres. Cet article retient donc l'espace OHADA comme critère d'application de cet acte uniforme. Mais il semble plus ouvert en retenant que l'acte uniforme s'applique si le siège du tribunal arbitral se situe dans l'un des Etats membres. Ceci suppose par exemple que deux français, pour un litige né en France, mais qui décident de fixer le siège du tribunal arbitral devant trancher leur litige dans un des Etats membres de l'OHADA, verront l'acte uniforme s'appliquer au règlement de leur litige.

Quoi qu'il en soit, l'arbitrage OHADA ne se distingue pas fondamentalement des autres arbitrages en ce qui concerne sa présentation.

Dans le programme qui nous a été transmis cette partie a été divisée en trois : la saisine de la juridiction arbitrale, le déroulement de l'instance arbitrale et la sentence arbitrale. nous avons pensé qu'en suivant ce plan, notre exposé ne nous aurait pas permis de bien nous faire comprendre et de vous aider à mieux cerner ce système d'arbitrage.

⁶ Avis 001/2001 du 30 Avril 2001 sur la portée abrogatoire des actes uniformes, Rev. Camerounaise de l'arbitrage, n° spécial, Octobre 2001, P. 107-109

En effet, lorsque les parties ont opté pour cette voie à travers la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse de la clause compromissoire ou du compromis, il faut toujours passer par la constitution du tribunal arbitral(I) pour que démarre l'instance arbitrale, c'est-à-dire le déroulement de la procédure(II) qui s'achèvera avec une sentence arbitrale qui à son tour ouvre la phase post arbitrale(III). Telles sont les trois grandes étapes de tout arbitrage. C'est en étudiant ces trois étapes dans la suite de notre exposée que nous ressortirons alors les spécificités de l'arbitrage dans l'acte uniforme OHADA.

I- LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le tribunal arbitral est l'organe chargé de trancher le litige. Pour passer à la phase juridictionnelle, il est donc nécessaire de désigner les arbitres. Ici, c'est encore la volonté des parties qui prime. Il leur revient de désigner leurs arbitres. L'article 5 alinéa 1 dispose en effet que « les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.»

Aux termes de l'article 8 alinéa 1 de l'acte uniforme, le tribunal arbitral peut être constitué d'un ou de trois arbitres. Visiblement, le nombre d'arbitre est limité soit à un, soit à trois. Il est donc impossible de constituer un tribunal arbitral qui aurait par exemple 07 ou 09 arbitres. De même, il ne peut être composé d'un nombre pair.

La toute première question qui vient à l'esprit quand on parle de la désignation des arbitres est celle de savoir qui peut être arbitre. Ce qui renvoie inéluctablement aux conditions requises pour être arbitre(A). Ce sera donc la première articulation sur cette question. Après nous verrons quels sont les procédés de constitution du tribunal arbitral(B). Nous clôturerons à ce stade avec la question du choix du siège du tribunal(C).

A- LES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ARBITRE

L'article 6 alinéa 1 énumère trois conditions : être une personne physique(1), jouir du plein exercice de ses droits civils(2), demeurer indépendant et impartial(3). L'article 7 alinéa 1 vient ajouter une dernière condition qui est celle de l'acceptation de la mission d'arbitre(4).

1°- être une personne physique

Cette condition écarte les personnes morales de droit public et même de droit privé. Il suffit d'être une personne physique, sans distinction de nationalité. Ainsi un Camerounais peut être arbitre dans un litige qui oppose deux Béninois. Mais il ne suffit pas d'être une personne physique. Il faut encore avoir le plein exercice de ses droits.

2°- avoir le plein exercice de ses droits

Le plein exercice des droits civils suppose que la capacité soit pleine et entière. L'arbitre désigné doit jouir de sa capacité. Il ne s'agit pas de la capacité physique, même s'il peut arriver qu'il soit invalide ou indisponible au point de l'empêcher de siéger. En se référant à l'**article 6 alinéa 2** de l'acte uniforme qui fait allusion au « plein exercice de ses droits civils, l'on dira qu'il s'agit de l'incapacité d'exercice. En effet, à la différence de l'incapacité de jouissance qui prive radicalement l'individu qu'elle frappe de l'aptitude à acquérir un droit, celui qui est frappé d'une incapacité d'exercice peut acquérir des droits seulement, en raison de son âge ou de l'altération de ses facultés mentales, il n'est pas apte à les exercer lui-même. L'exigence de capacité se comprend donc bien ici.

Un mineur émancipé peut-il être désigné arbitre ? Pour y répondre, il convient de distinguer selon que l'émancipation concerne tous les actes de la vie civile ou, selon qu'elle concerne une catégorie seulement. Raisonnant ainsi, il peut être dit que le mineur émancipé pour tous les actes de la vie civile peut être désigné arbitre alors que celui qui ne bénéficie de cette émancipation que pour certains actes seulement ne le peut pas, notamment lorsqu'il n'a pas été dit qu'il peut siéger comme arbitre.

L'incapacité peut aussi résulter d'une condamnation prononcée par une juridiction de l'ordre judiciaire, notamment lorsqu'elle est assortie d'une interdiction d'exercer certains droits ou de poser certains actes de la vie civile comme justement le fait d'exercer les fonctions d'arbitre.

L'incapacité ne peut donc résulter d'une simple condamnation, même si certains pensent qu'on ne peut plus faire confiance à une telle personne. (cf P.G. POUGOUE, Jean-Marie TCHAKOUA et Alain FENEON, Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, P. 88, n° 96). Il faut dans ce cas, d'autres éléments qui

prouvent qu'à cause de cette condamnation, l'intéressé n'est plus digne de confiance, ou apte à exercer des fonctions d'arbitre.

L'incapacité ne saurait résulter non plus des déchéances politiques, même s'il reste vrai qu'une partie peut s'opposer à la désignation d'une personne dont il ne partage pas les opinions politiques.

Quoiqu'il en soit, l'appréciation de l'incapacité se fera par rapport à la loi personnelle de l'arbitre. L'arbitre reconnu capable doit être indépendant et impartial.

3°- demeurer indépendant et impartial ...

L'indépendance est une situation qui laisse penser objectivement que l'arbitre jugera le litige qui lui est soumis sans état d'âme. L'impartialité quant à elle est une notion voisine plus abstraite. Elle est « une prédisposition psychologique à favoriser une des parties au litige.»⁷

Mais pour mieux saisir ces deux notions, nous pouvons nous en tenir à la définition souvent donnée par la jurisprudence Française. D'après elle, « l'indépendance de l'arbitre est de l'essence de sa fonction juridictionnelle, en ce sens d'une part, il accède dès sa désignation au statut de juge, exclusif de tout lien de dépendance, notamment avec les parties, et que d'autre part, les circonstances invoquées pour contester cette indépendance doivent se caractériser par l'existence de lien matériels et intellectuels, une situation de nature à affecter le jugement de l'arbitre en constituant un risque certain de prévention à l'égard de l'une des parties à l'arbitrage. »⁸

N'est donc pas indépendant, un arbitre contre lequel est établie l'existence d'un lien matériel et intellectuel de dépendance ou de toute situation de nature à affecter son indépendance d'esprit et sa liberté de jugement.

Quelques cas peuvent nous guider pour affirmer qu'un arbitre n'est pas suffisamment indépendant :

- L'arbitre qui au cours de l'instance arbitrale poursuit une mission personnelle de conseil et d'assistance technique auprès de l'une des parties à l'arbitrage.

⁷ P.G. POUGOUE, Jean-Marie TCHAKOUA et Alain FENEON, Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, P. 89-92

⁸ TGI Paris, 15 Janv. 1988, Revue de l'arbitrage 1988, 336, Obs J. Robert

- Un arbitre qui au moment du compromis le désignant comme arbitre remplaçant, était encore le consultant rémunéré d'une société dépendant d'un groupe du groupe auquel appartenait l'une des parties à l'arbitrage.
- Un arbitre qui a été embauché par une des parties dès le lendemain du prononcé de la sentence.
- Il a été également jugé que l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre pouvait être suspectées dès lors que qu'il n'a été présenté que comme ancien juge consulaire alors qu'il était chargé de mission auprès des créanciers de l'une des parties, élément qui avait été passé sous silence.⁹

L'exigence d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des parties interdit l'existence « des arbitres amis ».

La dernière condition pour être arbitre tient de la volonté de l'arbitre à juger le litige qui oppose parties. Cette volonté s'exprime à travers son acceptation.

4°- l'acceptation de la mission d'arbitre

Aux termes de l'article 7 alinéa 1 de l'acte uniforme OHADA, celui qui accepte la mission d'arbitre doit porter cette acceptation à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite. C'est une grande différence entre le juge étatique et l'arbitre. En effet, le juge étatique ne peut pas refuser de juger une affaire dont il est saisi. Il pourrait être coupable de déni de justice.

Comme pour compléter cet alinéa, l'alinéa 2 met à la charge de l'arbitre une obligation de révélation en lui imposant d'informer les parties de toute cause de récusation qu'il suppose en sa personne. Ainsi, l'arbitre qui suppose en sa personne toute cause qui l'empêcherait d'accomplir sa mission avec indépendance et impartialité doit porter ces faits et circonstances à la connaissance des parties. Ces faits doivent être de nature à créer le doute dans l'esprit les parties sur la capacité de l'arbitre à juger en toute indépendance et impartialité.

Le moment de cette obligation d'informer se situe avant l'acceptation. C'est ce qui apparaît de l'article 7 alinéa 2 qui dispose qu'il doit informer les parties des causes de récusation qui existent sur sa personne et, ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord écrit et unanime des parties.

⁹ Pierre BOUBOU, l'indépendance et l'impartialité de l'arbitrage dans le droit OHADA, Revue de l'arbitrage n° 9 Avril-Mai-Juin 2000, P. 3

Contrairement à ce qui peut être perçu des alinéas 1 et 2 de l'article 7, il ne s'agit pas seulement des causes de récusation généralement retenues contre les juges étatiques. Il faut porter à la connaissance des parties tous faits de nature à créer le doute dans l'esprit des parties, tous faits et circonstances pouvant amener les parties à penser légitimement que l'arbitre peut avoir de la faiblesse pour l'une d'entre elles.

Maintenant que les conditions à remplir pour être arbitre sont connues, il convient d'examiner les procédés de constitution du tribunal arbitral.

B- PROCÉDES DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

La constitution du tribunal arbitral ne se fait pas de la même façon en temps normal qu'en temps de crise. C'est pourquoi le premier point portera sur la constitution en temps normal (1°) et le deuxième sur la constitution en temps de crise (2°). Il peut arriver que certains événements surviennent après la constitution du tribunal et qui obligent à le reconstituer. Le dernier point portera donc sur la reconstitution du tribunal arbitral (3°).

1°- la constitution du tribunal arbitral en temps normal

C'est l'hypothèse où la désignation des arbitres se fait sans difficultés. Dans ce cas, la volonté des parties. C'est dans ce sens que l'**article 5 alinéa 1** dispose que les arbitres sont nommés conformément à la convention des parties.

L'opération se résume alors au choix du nombre des arbitres conformément aux dispositions de l'**article 8 alinéa 1**, c'est-à-dire soit un tribunal constitué d'un juge unique, soit un tribunal constitué de trois arbitres. Ensuite, les parties doivent s'accorder sur le choix des arbitres.

Tout ceci peut être réglé dans la convention d'arbitrage. Dans ce cas, les parties y ont prévu aussi bien le nombre, que les noms des arbitres. Elles peuvent aussi indiquer la procédure de leur nomination. Dans ces cas, on parle de nomination directe.

Il peut aussi arriver que les parties ne prévoient qu'une clause stipulant que les arbitres seront nommés par un tiers ou une institution d'arbitrage. On parle alors de nomination indirecte.

En temps normal, la désignation des arbitres se fait donc selon la volonté des parties. comment cela se fait-elle en temps de crise ?

2°- la constitution du tribunal arbitral en temps de crise

C'est l'hypothèse prévue par l'article 5 alinéa 2(a) et (b) lorsque la convention d'arbitrage ne prévoit rien sur la nomination des arbitres ou lorsqu'elle est insuffisante. La situation n'est pas traitée de la même manière lorsque le tribunal est constitué de trois arbitres(a) que lorsqu'il est constitué d'un seul. C'est aussi le cas prévu à l'article 8 alinéa 2 lorsque les arbitres sont désignés en nombre pair(c).

a)- lorsque le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres

Aux termes de l'article 5 alinéa 2(a), lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chacune des parties désigne un arbitre et les deux ainsi désignés choisissent le troisième arbitre. Ici encore, c'est la volonté des parties qui prime. Il leur est laissé la liberté de choisir ceux qui trancheront leur litige.

Mais si une partie ne nomme pas d'arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande émanant de son adversaire ou, si les deux arbitres choisis comme sus dit ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai de 30 jours à compter cette fois de leur désignation, la nomination est faite à la demande de l'une des parties, par le juge compétent dans l'Etat partie.

En pratique, c'est le troisième arbitre choisit par les deux premiers qui présidera le collège des arbitres.

b)- lorsque le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre

Lorsque la convention d'arbitrage prévoit que le tribunal arbitral sera constitué d'un seul arbitre, il revient aux parties de désigner cet arbitre. Elles peuvent le faire dans la convention d'arbitrage avant même la naissance du litige comme elles peuvent le faire après la naissance du litige.

Si un accord n'est pas trouvé entre les parties, l'arbitre est nommé à la demande d'une des parties, par le juge compétent dans l'Etat partie. Ici, l'acte uniforme ne prévoit aucun délai comme dans le cas où le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres. On peut donc dire que dès que l'une des parties

constate qu'elle ne peut pas s'entendre avec l'autre, elle peut immédiatement saisir le juge compétent.

Qu'il s'agisse de l'hypothèse d'un tribunal arbitral composé d'un seul arbitre ou de celui composé de trois arbitres, la question se pose de savoir de quel Etat partie s'agit-il. Comme nous le verrons plus loin, il s'agit de celui dans lequel est situé le siège du tribunal arbitral.

L'article 8 alinéa 1 a limité le nombre d'arbitres devant constituer le tribunal arbitral à un seul ou à trois. Si les parties en désignent en nombre pair, qu'advierait-il ?

c)- lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair

L'article 8 alinéa 2 prévoit que dans cette hypothèse, le tribunal est complété par un arbitre choisi conformément aux prévisions des parties. Si de telles prévisions sont inexistantes, il est complété par les deux arbitres désignés. Si ces derniers ne s'accordent, le troisième est désigné par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Cet article est resté muet non seulement sur les délais, mais aussi sur la personne qui doit saisir le juge étatique.

Sur les délais, il ne dit pas de quel temps disposent les arbitres pour désigner le troisième, tout comme il ne le dit pas aussi en ce qui concerne les parties, avant que le juge étatique ne soit saisi.

S'agissant de celui qui doit saisir le juge étatique, malgré son silence, l'on peut dire que l'une des parties ou les deux à la fois peuvent le faire car elles ont un intérêt légitime. La question se pose de savoir si les deux arbitres le peuvent. Un avis de la CCJA sur cette question serait la bienvenue.

Ces trois hypothèses de la constitution du tribunal arbitral en temps de crise se rapprochent de celles de sa reconstitution qu'il convient maintenant d'examiner.

3°- la reconstitution du tribunal arbitral

Il y a lieu à reconstitution du tribunal arbitral en cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre (cf article 8 alinéa 3). Il conviendra donc d'examiner ces cas différemment.

a) La reconstitution en cas de récusation

La récusation est la « procédure par laquelle le plaideur demande que tel magistrat s'abstienne de siéger parce qu'il a des raisons de suspecter sa partialité à son égard »¹⁰. Transposé à l'arbitrage, elle est donc la procédure qui permet à une partie de demander qu'un arbitre désigné s'abstienne de siéger parce qu'elle a des raisons de suspecter sa partialité à son égard.

Quelles sont les causes de récusation et dans quelles conditions sont-elles admises ? Telles sont les questions qui se posent ici.

-les causes de récusation : l'acte uniforme OHADA n'en donne pas une énumération. Il se limite à dire que l'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties et, ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord écrit ou, lorsqu'il dispose que toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir ou, enfin, lorsqu'il prévoit qu'une cause de récusation ne peut être admise que si elle s'est révélée après la nomination de l'arbitre.(article 7 alinéa 2,4,5).

S'il faut apprécier le choix du législateur communautaire qui n'a pas voulu donner une liste exhaustive des causes de récusation pour éviter de limiter les possibilités offertes à une partie qui se verrait alors obligée de supporter un arbitre qui pour telle ou telle raison n'ayant pas été prévue, risque de ne pas juger avec objectivité, il faut néanmoins craindre qu'il peut s'agir d'une porte ouverte aux abus qui, à défaut de bloquer le processus arbitral, peut constituer une source de lenteur.

Les causes de récusations peuvent cependant être déduites de l'article 6 alinéa 2 qui dispose que « l'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civil, demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties. » on retrouve là les notions d'indépendance et d'impartialité dont l'absence constitue les deux causes traditionnelles de récusation des arbitres. Ces deux notions ont été examinées plus haut. Nous n'y reviendrons donc plus.

¹⁰ Lexique des termes juridiques, 12^e édition, Dalloz, p. 466

-les conditions d'admission des causes de récusation

L'**article 7 alinéa 4** dispose que « toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir ». L'expression « sans délai » suppose qu'une fois informé de l'existence d'une cause de récusation, elle doit la faire prévaloir. Autrement dit, la récusation d'un arbitre peut intervenir à tout moment.

Mais l'**alinéa 5** de cet article apporte une précision importante. D'après ce texte, une fois nommé, un arbitre ne peut être récusé que pour une cause qui s'est révélée ou se serait révélée depuis sa désignation.

Cet alinéa suscite quelques questions : A quel moment l'arbitre est-il considéré comme avoir été nommé ? Est à compter du moment où il est choisi ou celui où il accepte sa mission ?

Ces interrogations revêtent une importance particulière dans la mesure où l'arbitre peut être choisi dans la convention d'arbitrage et n'accepter sa mission que lorsque le litige est né, ou au moment où les parties lui font part du choix qu'elles ont porté sur lui.

Si l'arbitre a été désigné dans la convention d'arbitrage et qu'au moment de sa désignation les parties étaient au courant de cette cause, il peut être dit qu'elles ont estimé que ce fait n'est pas de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité. Logiquement, elles ne peuvent plus s'en prévaloir pour le récuser.

Cependant, si elles ou l'une d'elles n'en avait connaissance à cette époque, il faut admettre que le consentement qu'elles ont donné à la convention s'est trouvé vicié par cette ignorance. L'indépendance étant une qualité substantielle de l'arbitre, le consentement donné a été vicié au moyen d'une erreur sur la personne et, la convention doit par là même être annulée par l'application de l'article 1110 du code civil.

Pour résoudre ce problème, le législateur communautaire de l'OHADA a mis sur les arbitres une obligation d'information. L'**article 7 alinéa 2** dispose à cet effet, que « si l'arbitre suppose en lui une cause de récusation, il doit en informer les parties, et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime écrit ».

Enfin, l'**article 7 alinéa 2** fait encore valoir la volonté des parties dans la résolution du litige né de la récusation. Il leur revient en priorité de remplacer cet arbitre si elles estiment que son indépendance ou son impartialité sont atteintes. Si elles n'ont pas pu régler cette difficulté, cette charge revient au juge compétent dans l'état partie. L'**alinéa 4** de cet article dispose que la décision de ce juge n'est susceptible d'aucun recours.

b)- la reconstitution du tribunal arbitral pour cause d'incapacité de l'arbitre désigné

Nous avons déjà défini cette notion et nous n'y reviendrons donc plus. Nous retiendrons dans cette partie, que l'incapacité qui survient après la constitution du tribunal arbitral le vicie et conduit à sa reconstitution.

Comme le dispose l'**article 8 alinéa 2 et 3**, il revient aux parties dans ce cas, de procéder au remplacement de l'arbitre dont l'incapacité s'est révélée. Au cas où ils n'y parviennent pas, cela sera fait par les arbitres désignés. Ce qui suppose ici que le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. A défaut d'accord entre ces derniers, le remplacement sera fait par le juge compétent dans l'Etat partie. Il faut comprendre par Etat- partie non pas celui qui est partie à l'arbitrage, mais celui du siège de l'arbitrage.

La lecture de ces deux alinéas laisse penser que le juge étatique ne peut pas être saisi que si les arbitres désignés ont échoué la tentative de remplacement. L'échec de la tentative de remplacement par les arbitres est donc le préalable à la saisine du juge étatique.

L'acte uniforme n'indique pas qui doit saisir le juge étatique. On peut légitimement penser que la saisine sera faite par les parties. Les arbitres le peuvent-ils au cas ils ne parviennent pas à s'entendre ?

Dans tous les cas, l'arbitrage ne pourra pas être poursuivi si le tribunal arbitral n'est pas reconstitué. Ce sera aussi le cas si l'arbitre ou l'un d'eux venait à décéder, à démissionner ou à être révoqué.

c)- La reconstitution du tribunal arbitral en cas de décès, de démission ou de révocation de l'arbitre

Il s'agit ici d'incidents qui peuvent affecter l'arbitre personnellement de façon volontaire ou involontaire. Ils ne mettent pas fin au processus arbitral.

-le décès et la révocation

Pour les incidents qui ne relèvent pas de la volonté de l'arbitre, il y a le décès et la révocation. A priori, ils ne devraient entraîner aucune difficulté à la reconstitution du tribunal arbitral dans le premier cas, il s'agit d'un évènement naturel qui s'impose à tous, et dans le second cas, d'un évènement voulu par les paryties qui devraient donc facilement s'entendre pour nommer le remplaçant. Si cette entente fait défaut, il faut recourir aux arbitres désignés et, s'ils ne s'accordent pas, le juge étatique est saisi.

Si le décès ne pose pas de problème particulier, la question se pose en ce qui concerne la révocation, de savoir si une partie peut unilatéralement décider de révoquer un arbitre. Pour y répondre, il faut se souvenir des dispositions de l'article 5 alinéa aux termes desquels, « les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties. » dans ces conditions, il ne peut appartenir à une seule d'entre elles, même s'il s'agit de l'arbitre qu'elle a nommé, de mettre fin par sa seule volonté à la mission d'un quelconque ou de tous les arbitres. L'effet de l'accord de volonté par lequel ont été désignés les arbitres a conduit à la création à leur bénéfice d'un mandat d'intérêt commun qui dès lors ne peut plus être rompu que par l'effet d'une volonté également commune.¹¹

Bien que l'acte uniforme ne donne pas les raisons pour lesquelles un arbitre peut être révoqué, on peut admettre que cette révocation peut être motivée par toutes les considérations possibles, mais le plus généralement parce que l'arbitre ne paraît plus répondre à la mission qui lui a été confiée.

L'arbitre révoqué ne peut se plaindre de cette révocation que si elle est assortie d'un motif offensant qu'il tiendrait pour inexacte¹². Mais, même non fondée, la révocation serait acquise et il est mis fin aux fonctions de l'arbitre. Sans être révoqué, l'arbitre peut mettre fin à ses fonctions en démissionnant.

¹¹ Paris, 4 Mai 1988, Rev Arb. 1988. 664, note Fouchard cette jurisprudence peut être appliquée au droit uniforme OHADA car les principes de droit régissant l'arbitrage sont les mêmes dans les systèmes d'arbitrage, notamment ne ce qui concerne l'autonomie de la volonté des parties.

¹² Jean Robert, L'arbitrage, droit interne, droit international, 6eme édition, Dalloz 1993. P. 125 n° 149

-la démission de l'arbitre

L'arbitre qui a librement accepté sa mission peut aussi décider d'y mettre fin avant le terme de l'instance arbitrale pour des raisons ou des circonstances postérieures à son acceptation.

S'il est vrai que les parties ne peuvent contraindre l'arbitre à poursuivre sa mission, il n'en demeure pas moins vrai qu'à cause de la nature contractuelle des liens qui les unissent, celui-ci est tenu d'une obligation de loyauté à leur égard. Ainsi, s'il entend démissionner, il doit en informer les parties suffisamment à temps. Il peut en effet voir sa responsabilité engagée suite à une démission intempestive, motif pris de la mauvaise exécution de sa mission et, donc, du contrat passé avec les parties. Il pourra alors être condamné aux dommages intérêts. En effet, contrairement au système d'arbitrage CCJA, les arbitres ne bénéficient pas d'une immunité et, par voie de conséquence, leur responsabilité contractuelle peut être engagée.

Pour reconstituer le tribunal il sera fait application des dispositions combinées des alinéas 2 et 3 de l'article 8. Cela se fera d'abord selon la volonté des parties ou, à défaut d'une telle volonté, par les arbitres désignés non démissionnaires et, si ces derniers ne s'accordent pas, par le juge compétent dans l'Etat-partie. Comme nous l'avons déjà dit, l'Etat-partie en question est celui du siège du tribunal arbitral.

C- LE SIEGE DU TRIBUNAL ARBITRAL

L'acte uniforme OHADA n'en donne pas une définition. Il dispose simplement en son **article 1er** qu'il s'applique à « tout arbitrage lorsque le siège du tribunal se trouve dans l'un des Etat-parties ». A notre connaissance, la CCJA n'a pas encore eu à se prononcer sur ce point soit par une décision soit par un avis.¹³ Que faut-il alors entendre par siège du tribunal arbitral ? Est-ce le lieu où se déroule l'arbitrage ou alors le pays dont le droit a été choisit par les parties pour régir l'arbitrage ?

Pour y répondre, nous pouvons nous inspirer de la jurisprudence Française. En effet, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris avait décidé dans une espèce, que « doit être rejetée, la demande en désignation d'un arbitre

¹³ aux termes de l'article 14 alinéa 2 du traité de l'OHADA, elle peut être consultée par tout Etat-partie, par le conseil des ministres ou par toute juridiction nationale des Etats-partie sur toute question relative à l'interprétation et à l'application des règlements et des actes uniformes pris pour son application.

présentée au Président du Tribunal de Grande Instance de Paris si la convention d'arbitrage, qui revêt un caractère international, ne contient aucune référence, même simplement implicite, à la loi interne Française de procédure, soit par la détermination consensuelle du siège du tribunal arbitral, soit par l'élection d'une loi unique applicable à la convention d'arbitrage et aux pouvoirs conférés aux arbitres. »¹⁴

Dans cette espèce, une demande de désignation d'arbitre présentée par une partie a été rejetée au motif qu'aucune référence n'avait été faite dans la clause compromissoire à la loi Française. Cette référence aurait ou résulter soit de la fixation du lieu d'arbitrage en France, soit du choix de la loi Française pour régir à la fois la convention d'arbitrage et les pouvoirs des arbitres.

Cette décision suffisamment claire permet de comprendre que le siège du tribunal arbitral est le pays dont le droit a été choisit par les parties pour régir l'arbitrage dans le litige qui les oppose. C'est « la conception volontariste ou autonomiste »¹⁵ également reconnu par les commentateurs de l'acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage. Ici, le siège est indépendant du lieu où se déroule l'arbitrage.

Mais ces commentateurs ont pensé que comme l'article 1 de cet acte uniforme parle de « siège du tribunal arbitral » au lieu du « siège de l'arbitrage » et, utilise le verbe « se trouve », le droit OHADA retient plutôt « la conception territorialiste » selon laquelle le siège du tribunal arbitral est le lieu où se déroule « l'ensemble des opérations d'arbitrage ». Ils ont cité sans indiquer où le retrouver, un arrêt de la cour d'appel d'Abidjan qui a retenu cette conception territorialiste en écartant les dispositions du droit OHADA de l'arbitrage dans une procédure de reconnaissance d'une sentence arbitrale au motif que « le siège du tribunal arbitral se [trouvait] en Suisse »¹⁶

Quoiqu'il en soit, ce débat permet de comprendre, qu'il s'agisse des tenants de « la conception volontariste » ou de « la conception territorialiste », que le choix du siège du tribunal arbitral est important dans la mesure où c'est le juge étatique de ce siège qui sera saisi le cas échéant pour apporter son appui ou

¹⁴ T.G.I. Paris, 2 Avril 1981, Rev. Arb. 1983 P. 191, note P. FOUCHARD

¹⁵ OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés, 4^e édition, Juriscope 2012, P. 142, notes sous article 1

¹⁶ Abidjan n° 1157, 19 Novembre 2002

son assistance et, qu'en ce moment il appliquera la loi de son pays. Il faut donc éviter de choisir un pays où les lois sont lourdes ou obscures.

Une fois les problèmes relatifs au tribunal arbitral résolus, il faut passer à la phase du jugement. Cette phase est l'instance arbitrale qui est notre prochain centre d'intérêt.

II- L'INSTANCE ARBITRALE

Dans certains ouvrages et même dans la plupart, il est donné de constater que quand on parle de l'instance arbitrale, on y inclut la constitution du tribunal arbitral. Cela se comprend à la lecture des dispositions de l'**article 10 alinéa 2** de l'acte uniforme aux termes desquels l'instance est liée dès que l'une des parties saisit le ou les arbitres ou lorsque « l'une des parties engage le processus de constitution du tribunal arbitral ». Autrement dit, quand l'arbitre ou les arbitres ont été désignés dans la convention d'arbitrage, l'instance est liée dès que l'une des parties saisit le ou les arbitres. Si les arbitres n'ont pas été désignés dans la convention d'arbitrage, l'instance est liée à partir du moment où l'une des parties engage le processus de constitution du tribunal arbitral.

Dans l'un ou dans l'autre cas, l'instance arbitrale est la phase pratique de l'arbitrage ou, en d'autres termes, la réalisation de l'arbitrage. Les parties l'ont voulu et maintenant elles le font.

Dans le programme qui nous a été transmis, il nous a été demandé de parler de la saisine du tribunal arbitral, ce qui suppose que le tribunal est déjà constitué, du déroulement de l'instance, ce qui suppose qu'il s'agit du jugement de l'affaire par les arbitres, et, de la phase post arbitrale, c'est-à-dire la phase après la décision des arbitres, entendez par là la sentence arbitrale.

C'est pourquoi dans cette partie nos propos porteront sur le déroulement de la procédure qui commence en principe avec la saisine du tribunal arbitral, se poursuit avec l'instruction de l'affaire pendant un certain temps au terme duquel l'affaire est mise en délibéré afin que la sentence qui clôture l'instance soit rendue. C'est pourquoi cette partie sera articulée autour de la saisine de la juridiction arbitrale(A), de la loi applicable(B), de l'instruction de l'affaire(C), de la durée de la procédure (D), de la mise de l'affaire en délibéré(E) et enfin, de la sentence arbitrale(F).

A-LA SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Contrairement au règlement CCJA, l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage ne décrit pas la procédure à suivre. Il se limite seulement à indiquer à l'article 10 alinéa 2 sus visé, que l'instance est liée dès la saisine du tribunal arbitral ou dès le déclenchement du processus de constitution du tribunal arbitral. Ce silence permet de dire que le législateur communautaire a voulu ici encore, faire une grande place à la volonté des parties qui pourront régler cette question sous réserve des dispositions obligatoires de l'acte uniforme.

Toutefois, la saisine du tribunal arbitral se fait par une demande. L'acte uniforme OHADA ne soumet cette demande à aucune forme de même qu'il n'indique pas quel doit être son contenu. Mais, puisque les arbitres et la partie adverse doivent bien saisir l'objet du litige, il est aisé de dire qu'elle doit être sous la forme écrite et contenir :

- Les noms, prénoms, qualités, raison sociale et adresse des parties avec indication d'élection de domicile ;
- La convention d'arbitrage ainsi que tout document contractuel ou non pouvant établir clairement les circonstances de l'affaire,
- L'exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui ;
- Toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres (au cas où ils ne sont pas encore désignés)
- S'il en existe, les conventions entre les parties sur :
 - . Le siège du tribunal
 - . La langue de l'arbitrage
 - . La loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure d'arbitrage et au fond du litige.
 A défaut de telles convention, ce que souhaiterait le demandeur sur ces point
- Le cas échéant, le montant des frais.¹⁷

Cette demande doit être adressée par le ou les demandeurs au tribunal arbitral en même temps qu'il adresse une copie à son ou ses adversaires. Dès lors, le ou les adversaires doit répondre. L'acte uniforme n'indique pas dans quel délai doit intervenir cette réponse. Cette carence peut être une source de lenteur. C'est pourquoi il serait souhaitable que les parties prévoient ces détails dans la

¹⁷ P.G POUGOUE, Jean Marie TCHAKOUA, et Alain FENEON, op. cit., P. 184-185 à leurs dires, ils semblent s'être inspirés des règlements d'arbitrage.

convention d'arbitrage. Ceci serait d'ailleurs facile dans le cas d'un compromis d'arbitrage.

Cette réponse doit être adressée au tribunal arbitral en même temps qu'une copie est adressée à l'adversaire et devrait contenir :

- La confirmation ou non de ses noms, prénoms, raison sociale et adresse tels qu'énoncés par le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- La confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties ;
- Un exposé de l'affaire et de la position du défendeur par rapport aux demandes présentées par le demandeur, ainsi que les moyens et les pièces de défense.

En principe, une fois que le tribunal arbitral a reçu la demande et la réponse, l'instruction de l'affaire peut commencer. Mais il est souvent conseillé, avant le début de l'instruction de l'affaire, que les arbitres et les parties se rencontrent pour élaborer un acte de mission définissant la mission des arbitres, le délai pour l'accomplir, la loi applicable, le siège du tribunal, les articulations du calendrier de la procédure¹⁸, etc...

C- LA LOI APPLICABLE

L'arbitrage étant une justice privée visant à soustraire le litige de la connaissance des juridictions étatiques, la question qui peut venir à l'esprit s'agissant de la loi applicable est celle de savoir si, bien que le litige soit soustrait de la connaissance desdites juridictions, va-t-on néanmoins appliquer les lois étatiques ou alors, les parties inventeront-elles leurs règles de droit ? Cette interrogation renvoi donc à la détermination de la loi applicable aussi bien à la procédure (1°) qu'au fond du litige (2°)

1°- la détermination de la loi applicable à la procédure

Ici aussi, l'acte uniforme OHADA consacre la suprématie de la volonté des parties. En effet, il dispose en son **article 14 alinéa 1**, que « les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix. » Ce n'est qu'à défaut d'une telle convention poursuit-il en son **alinéa 2**,

¹⁸ P.G.POUGOUE, Jean-Marie TCHAKOUA et ALAIN FENEON, op. cit., P 188 à 195

que le tribunal arbitral pourra procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié.

Mais en réglant directement la procédure, les parties doivent tenir compte des principes de droit qui gouverne tout procès. Il s'agit notamment du principe du contradictoire et des droits de la défense. Dès la loi applicable à la procédure est précisée, il reste à déterminer la loi applicable au fond.

2°- la loi applicable au fond du litige

L'acte uniforme consacre une fois de plus la suprématie de la volonté des parties en disposant en son **article 15 alinéa 1**, que « les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties... » Ce n'est qu'à défaut de cette désignation que les arbitres pourront trancher le fond du litige en appliquant les règles de droit choisis par eux comme appropriées compte tenu le cas échéant, des usages du commerce international.

De même, en son **alinéa 2**, c'est encore la volonté des parties qui est mise en avant. Il y est en effet disposé que les arbitres peuvent trancher en amiable compositeur si les parties leur ont conféré ce pouvoir.

Il résulte donc de ce qui précède, que pour trancher le fond du litige, les arbitres peuvent statuer en amiable compositeur(a), ou en droit(b).

a)- l'amiable composition

Il est difficile, disait Jean-Denis BREDIN, alors professeur à l'université de paris I (Panthéon-Sorbonne), avocat au barreau de paris, « de parler ou même de réfléchir sur l'amiable composition parce qu'elle est une sorte d'auberge Espagnole où l'on trouve, d'ordinaire, ce que l'on veut bien y apporter. ¹⁹»

Cette pensée de cet éminent enseignant de droit trouve toute sa signification au regard de l'acte uniforme OHADA puisque le législateur communautaire n'a donné aucune définition de l'amiable composition. Il s'est borné à indiqué à l'**article 15 alinéa 2**, que les arbitres peuvent statuer en amiable compositeur si les parties leur en ont donné le pouvoir.

¹⁹ Jean-Denis BREDIN, l'amiable composition et le contrat, Revue de l'Arbitrage 1984, n° 2, P. 259

L'amiable composition est le pouvoir donné aux arbitres par les parties, de trancher leur litige en équité, sans être tenu de suivre, sauf si elles sont d'ordre public, les règles de droit, qu'elles soient de fond ou de forme, les arbitres ayant dans cette mesure, le pouvoir d'écarter la règle de droit normalement applicable, sans être obligé de statuer en droit. C'est un pouvoir comparable à celui d'un modérateur. L'arbitre qui reçoit un tel pouvoir est donc appelé amiable compositeur.

Pour certains auteurs, l'amiable composition ne doit pas être écartée de l'arbitrage en équité. Ce pouvoir permet aux arbitres, mais ne les oblige pas, d'écarter ou d'adapter les règles de droit applicables au litige en fonction d'une exigence d'équité. Mais il faut le dire, l'amiable composition ne permet pas d'écarter ou d'adapter les lois à caractère d'ordre public²⁰.

Pour d'autres, l'amiable compositeur se distingue de l'arbitrage en équité en ce que les pouvoirs d'amiable composition confère seulement la faculté de modeler le droit, alors que l'arbitrage en équité confère quant à lui le pouvoir d'écarter les règles de droit même si elle sont impératives²¹

L'amiable compositeur peut aussi appliquer la *lex mercatoria*. Comme le disait Jean-Denis BREDIN dans son article dont la référence est donnée en bas de page, « la *lex mercatoria* est l'un des domaines aux frontières indécises ouvertes à l'amiable compositeur.

Si l'amiable compositeur peut appliquer la règle de droit sans toutefois qu'il s'agisse de l'arbitrage en droit, quelle est alors la différence entre l'arbitrage en amiable compositeur et l'arbitrage en droit ? Pour avoir une réponse, il convient d'examiner maintenant l'arbitrage en droit.

b)- l'arbitrage en droit

L'arbitrage se fait en droit si les arbitres en ont reçu le pouvoir ainsi que nous venons de le dire. Dans ce cas, ils sont tenus de juger en droit. Ils ne pourront donc en invoquant l'équité, écarter les règles de droit applicables au litige ou modifier la solution à laquelle conduit l'application de ces règles de droit.

²⁰ OHADA, Traité et Actes Uniformes annotés et commentés, 4^e édition, op. cit., p. 167, notes sous article 15

²¹ P.G. POUGOUE, Jean-Marie TCHAKOUA, Alain FENEON, op. cit. P. 128. Il convient de noter que poursuivant leur raisonnement, ils ont souligné qu'en droit comparé, cette distinction n'est pas faite.

Cependant, si la solution soutenue par l'équité est celle à laquelle conduit l'application de la règle de droit. L'arbitre peut emprunter ce chemin.

L'arbitre tenu de juger en droit méconnaît la volonté des parties et juge en violation de sa mission lorsqu'il parvient à une solution autre que celle donnée par le droit.

En somme, l'arbitre en droit est celui qui doit se comporter comme le juge étatique, qui doit appliquer la règle de droit pour arriver à la solution.

L'alinéa 1 in fine de l'article 15 sus visé dispose qu'au cas où les parties n'ont pas indiqué la loi applicable au fond du litige, les arbitres pourront, le cas échéant, les usages du commerce international qu'ils jugeront les plus appropriés.

En parlant des usages du commerce international, le législateur communautaire fait allusion à la *lex mercatoria* qui n'est autre que le droit élaboré par les milieux professionnels du commerce international ou spontanément suivi par ces milieux indépendamment de tout droit étatique.

En tant que source de droit écrit, l'arbitre en droit peut s'appuyer sur une jurisprudence pour rendre sa décision.

Dès que la loi applicable tant à la procédure qu'au fond du litige est connue, les arbitres peuvent commencer l'instruction de l'affaire.

D- L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

L'instruction de l'affaire se fait dans le respect de certains principes que nous allons expliquer dans la présente partie réservée à l'instruction de l'affaire.

1°- la confidentialité

L'instruction de l'affaire se fait dans la confidentialité. C'est une particularité de l'arbitrage contrairement à l'instruction de l'affaire devant le juge étatique où les débats sont généralement publics. Ici, les audiences ne se tiennent pas dans les lieux ouverts au public. Cette exigence apparaît de l'**article 18** de l'acte uniforme qui dispose que « les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes. »

2°- le principe dispositif

Ce principe commande la neutralité de l'arbitre. La procédure est la chose des parties, a-ton l'habitude de dire. Elles ont la direction du procès. L'arbitre ne peut donc se saisir d'office. Ainsi, si les parties veulent mettre fin au procès soit par acquiescement à la demande, soit par désistement, soit transaction, ou même par une sentence définitive c'est-à-dire, celle qui vide le litige dans son intégralité, les arbitres ne peuvent s'y opposer. C'est qui apparaît de l'**article 16 alinéa 2** de l'acte uniforme.

3°- le principe du contradictoire

Il signifie que dans le cadre d'une procédure, qu'elle soit judiciaire ou arbitrale, les juges ou les arbitres doivent permettre aux parties de se défendre à arme égale. De la manière la plus simple, il impose qu'il doit être permis à chacune des parties de rétorquer aux prétentions de l'autre et de discuter les pièces produites par chacune.

C'est pourquoi, l'arbitre doit veiller à ce que les écrits et les pièces produites par une des parties soient transmises à l'autre. Il doit lui laisser le temps de répondre. D'ailleurs, dans la pratique, toutes les étapes du procès sont réglées dans l'acte de mission. L'**article 14 alinéa 5** prescrit clairement l'application de ce principe en énonçant que seuls les documents ou les explications des parties ne peuvent être retenus par les arbitres dans leur décision que si elles ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Vue ainsi, le principe du contradictoire est le corolaire de celui de l'égalité de traitement prôné par l'**article 9** de l'acte uniforme.

L'instruction de l'affaire laisse aussi penser à l'administration de la preuve. Elle doit se faire dans le respect des principes que nous venons d'énoncer. Cependant, l'**article 14 alinéa 7** dispose que « si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut d'office ou sur requête requérir le concours du juge compétent dans l'Etat-partie.

Au cours de l'instruction de la cause, les mesures conservatoires ou provisoires peuvent s'avérer nécessaires. L'**article 13 alinéa 4** dispose qu'en cas d'urgence reconnue ou motivée ou alors, si la mesure doit s'exécuter dans un Etat non

membre de l'OHADA, à la demande de l'une d'une partie, le juge étatique peut ordonner une telle mesure dès lors qu'elle n'implique pas l'examen du litige au fond. Il s'agit donc là d'une exception apportée à l'**alinéa 1** du même article qui impose au juge étatique de se décaler incompetent en présence d'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage si celle-ci n'est pas manifestement nulle.

Enfin, au cours de l'instruction de l'affaire, des demandes nouvelles peuvent intervenir. Il peut s'agir de demandes reconventionnelles ou additionnelles. Elles doivent intervenir suffisamment à temps. L'**article 17 alinéa 1** admet de telles demandes à condition qu'elles soient introduites avant la date à laquelle le tribunal arbitral a mis l'affaire en délibéré. Après, elles ne sont plus recevables. Une fois de plus, les arbitres doivent observer et faire observer le principe du contradictoire en présence de telles demandes. Admettre le contraire serait accepter que la procédure dure longtemps alors que un des défis de l'arbitrage comme nous l'avons dit, est celui de la célérité. Combien de temps doit alors durer une procédure d'arbitrage ?

D- LA DUREE DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

La durée de la procédure dépend de la volonté des parties. Si elles n'ont pas fixé un délai, le délai légal s'applique. Il existe donc un délai conventionnel et un délai légal de substitution.

Aux termes de l'**article 12 alinéa 1**, les parties doivent fixer un délai pendant lequel les arbitres accompliront leur mission. Aucune limitation dans l'espace ne leur est imposée. Elles choisiront donc le temps qui sera raisonnable et convenable à chacune. Ce n'est que si elles n'ont pas prévu un tel délai que la loi impose aux arbitres un délai de six mois à compter du jour où l'arbitre ou le dernier d'entre eux en cas de collégialité, a accepté sa mission.

Qu'il s'agisse du délai conventionnel ou du délai légal, les parties peuvent décider de le proroger à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral. Si elles ne parviennent pas à un accord, la prorogation se fera par le juge compétent dans l'Etat-partie.

L'expiration de ce délai, annonce l'**article 16 alinéa 1**, met fin à l'instance arbitrale. Si la convention d'arbitrage était un compromis, celui-ci prend aussi fin. Mais si c'était une clause compromissoire, il n'y est pas mis fin et pourra toujours produire des effets.

Avant l'expiration de ce délai, le tribunal arbitral doit avoir mis l'affaire en délibéré à la date qu'elle avait fixée, date après laquelle aucune demande ni aucun moyen ne seront plus reçus. C'est ce que laisse entendre l'**article 17 alinéa 1**.

La mise en délibéré permet aux arbitres de préparer leur décision. L'**article 18** « dispose que les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes. » Ce qui signifie que les arbitres sont tenus au secret des délibérations. Ils ne doivent pas divulguer leurs délibérations avant de rendre leur sentence.

E- LA SENTENCE ARBITRALE

Il existe plusieurs types de sentence arbitrale qu'il convient d'étudier(1°) avant de s'attarder sur sa forme et son contenu(2°) et ses effets(3°).

1°- les différents types de sentence arbitrale

-Il existe les sentences partielles comme par exemple celles qui statuent sur la compétence du tribunal arbitral ou sur certaines prétentions des parties. ce sont donc celles qui ne tranchent pas le litige au fond.

- Il existe aussi les sentences d'accord parties qui interviennent au cours de l'instance lorsque les parties se mettent d'accord et demande alors à l'arbitre de matérialiser cet accord dans une sentence arbitrale.

- la sentence définitive est celle qui met fin au litige.

- Il y a enfin la sentence additionnelle qui peut être une sentence en rectification, une sentence en interprétation ou une sentence complémentaire. Ces trois sentences sont rendues à l'occasion des recours prévues à l'**article 22 alinéas 2 et 3** lorsque les parties saisissent à nouveau l'arbitre pour interpréter les points obscurs de la sentence qu'il a rendue ou, pour réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Dans ce cas, l'**alinéa 4** de cet article dispose qu'elles doivent introduire leur recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence. Le tribunal a alors 45 jours pour statuer. L'**alinéa 4** quant à lui a prévu l'hypothèse où le tribunal arbitral ne peut

plus se réunir. Dans ce cas, le pouvoir de rectification, d'interprétation ou de compléter appartient au juge compétent dans l'Etat-partie.

2°- la forme et le contenu de la sentence arbitrale

Aux termes de l'**article 19 alinéa 1**, elle est rendue selon les formes convenues par les parties. C'est encore la consécration de l'autonomie de la volonté. En l'absence d'une telle convention, elle est rendue à la majorité des voix si le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, prévoit l'**alinéa 2**.

Quoiqu'il en soit la sentence arbitrale doit se présenter sous la forme écrite puisque l'**article 20** énonce son contenu. Selon cette disposition, elle doit contenir :

- Les noms et prénoms des arbitres qui l'ont rendue
- La date à laquelle elle a été rendue
- Le siège du tribunal arbitral
- Les noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social
- Le cas échéant, les noms et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties
- L'exposé des prétentions respectives des parties, leur moyen ainsi que les étapes de la procédure

L'**alinéa 2** oblige à la motiver. Le défaut de motivation nous le verrons, est un cas d'ouverture du recours en annulation de la sentence arbitral.

L'**article 21 alinéa 1** oblige les arbitres à la signer. L'**alinéa 2** dispose que si une minorité refuse de la signer, mention doit en être faite et la sentence aura le même effet que si tous l'avaient signée.

3°- les effets de la sentence arbitrale

Lorsqu'elle est rendue, la sentence arbitrale produit deux effets principaux : le dessaisissement des arbitres ou effet décisoire(a) et, l'autorité de la chose jugée ou la reconnaissance de la sentence(b).

a)- le dessaisissement de la sentence : l'effet décisoire

Aux termes de l'**article 22 alinéa 1**, « la sentence dessaisit l'arbitre du litige ». Tel est le principe. Ceci signifie que l'arbitre ne peut plus connaître du litige, même si la sentence venait à être annulée par la suite.

Un tempérament est cependant apporté à cette règle par l'**alinéa 2** du même article qui donne la possibilité à l'arbitre le cas échéant, d'interpréter la sentence ou de rectifier les erreurs ou omission matérielles y contenues. L'arbitre peut encore être saisi pour rendre une sentence additionnelle sur un chef de demande sur lequel il a oublié de statuer.

b)- le reconnaissance de la sentence arbitrale : l'effet de l'autorité de la chose jugée

Dès qu'elle est rendue, la sentence a l'autorité de la chose jugée par rapport à la contestation qu'elle a tranchée. C'est ce qui ressort de la lecture de l'article 23 de l'acte uniforme OHADA et cela signifie que l'affaire ne peut plus être connue ni par les juridictions étatiques, ni par les arbitres eux-mêmes, sauf dans les hypothèses de l'interprétation, de la rectification ou de la sentence supplémentaire comme nous l'avons dit plus haut. Tranché c'est tranché ! A cause de l'autorité de la chose jugée, l'autorité devant laquelle la sentence est produite pour exiger un droit doit la reconnaître. Nous le verrons avec l'**article 31** lorsque nous parlerons de l'exequatur.

L'autorité de la chose jugée permet que des mesures provisoires ou conservatoires soient prises sur la base de la sentence. Ainsi par exemple pourra-t-on être autorisé dans les conditions prévus à l'article 54 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, à pratiquer une saisie conservatoire.

Après le prononcé de la sentence s'ouvre généralement une autre étape appelée la phase post arbitrale qu'il convient maintenant d'examiner.

III- LA PHASE POST ARBITRALE

Lorsque la sentence arbitrale est rendue, on est sorti de la phase arbitrale. Les juges sont dessaisis comme nous l'avons dit. Mais il peut arriver que pour telle ou telle raison, l'une des parties ne soient pas d'accord de la décision qui a été rendue. Il se pose alors le problème des voies de recours. Dans quelles conditions sont-elles exercées ? Il peut aussi arriver que les parties n'entendent pas les exercer. La sentence doit alors être exécutée. comment se fait cette exécution ?

Cette partie de notre exposé portera donc sur les recours contre la sentence arbitrale (A) et l'exécution de la sentence arbitrale (B).

A- LES RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Aux termes de l'**article 25 alinéa 1** de l'acte uniforme OHADA, la sentence arbitrale n'est susceptible ni d'appel, ni de pourvoi, ni de l'opposition.

C'est une vérité de lapalissade que d'affirmer que la sentence arbitrale ne peut pas faire l'objet d'un appel. En effet, le tribunal arbitral est mis en place pour statuer sur la contestation qui oppose les parties. Dès qu'il s'est prononcé comme nous l'avons dit, il est dessaisi. Il n'y a pas une juridiction arbitrale de second degré pour connaître de l'appel contre la sentence.

Pour ce qui est de l'opposition, nous pensons que si on peut faire tierce opposition contre la sentence, on peut aussi le faire opposition. En effet, une personne peut avoir eu un empêchement qui ne lui a pas permis de se présenter à la procédure. L'argument selon lequel la loi ne permet pas de faire opposition pour éviter de faire traîner la procédure n'est pas convaincant dans la mesure où l'arbitrage se fait dans un délai.

S'agissant du pourvoi, si la sentence ne peut pas faire l'objet d'un appel, il est normal qu'elle ne puisse pas faire l'objet de cette voie de recours.

Les seules voies de recours admises sont la tierce opposition (1°) et le recours en annulation (2°) et le recours en révision (3°). Il y a aussi le recours en interprétation, en rectification d'erreur ou d'omission matérielle (4°).

1°- la tierce opposition

Traditionnellement, la tierce opposition est une voie de recours contre une décision de justice lorsque la partie qui l'exerce n'a été ni appelée, ni partie au procès qui a donné lieu à ladite décision et, lorsque cette décision préjudicie à ses droits. C'est dans le même sens que l'**article 26 alinéa 4** s'est prononcée. La tierce opposition sera donc faite devant le tribunal arbitral qui a rendu la décision.

Il va de soi que dans ce cas, l'instruction de l'affaire est reprise à nouveau dans le respect de tous les principes que nous avons déjà examinés et qui gouvernent l'arbitrage. C'est le lieu ici de déplorer le silence du législateur communautaire qui n'a apporté aucune précision sur le mode de saisine et le déroulement de cette procédure.

2°- le recours en annulation

Le recours en annulation de la sentence arbitrale est celui, comme son nom l'indique, visant à faire annuler la sentence. L'article 26 de l'acte uniforme OHADA énumère les cas où il est recevable. Ce qui suppose qu'en dehors de ces cas, il est irrecevable. Avant d'en parler, il convient de préciser que ce recours ne peut être ouvert qu'aux sentences arbitrales qui ont un caractère juridictionnel. Celles qui sont des mesures administratives ne peuvent pas être attaquées par cette voie.

L'autre condition de recevabilité du recours en annulation est édictée par l'article 27 de l'acte uniforme OHADA qui dispose qu'il est recevable dès le prononcé de la sentence et cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur. Ce délai ne court donc pas si la sentence n'en est pas revêtue.

L'article 25 alinéa 2 indique quant à lui que cette voie de recours s'exerce devant le juge compétent dans l'Etat-partie. Au Cameroun, la loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 a confié cette tâche à la cour d'appel

Après que ces précisions aient été faites nous pouvons maintenant nous attarder sur les cas d'ouverture (a), et les effets du recours en annulation (b).

a)- les cas d'ouverture du recours en annulation

L'article 26 en prévoit 6 que nous pouvons classer en deux groupes : ceux fondés sur la violation des règles de procédure et ceux fondés sur la violation des principes directeurs de l'arbitrage.

- Les cas d'ouverture du recours en annulation fondés sur la violation des règles de procédure

Ils sont au nombre de trois : le défaut de motivation de la sentence arbitrale, le non respect du principe du contradictoire et l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral.

S'agissant du défaut de motivation, l'on peut dire que l'obligation de motiver résulte de l'exigence d'un procès équitable imposé par l'**article 9** qui prévoit l'égalité de traitement entre les parties. C'est dans la motivation de la sentence que les parties pourront vérifier si elles ont été traitées sur le même pied d'égalité.

Mais quelle est l'étendue de cette obligation de motiver ? Qu'entend-on par défaut de motivation ? Doit-il s'analyser seulement en une absence totale de motifs, ou alors doit-elle englober également les cas d'insuffisance ou de contrariété des motifs ?

Pour les commentateurs de l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage, toute interprétation tendant à élargir le défaut de motivation à ces hypothèses aurait pour effet de soumettre la sentence arbitrale à un nouvel examen au fond à l'occasion du recours en annulation.²²

D'après eux, le recours en annulation ne doit pas être perçu comme un moyen de réexaminer le litige, ou d'appréciation de la pertinence du raisonnement juridique des arbitres.

Ils émettent cependant une réserve en admettant les cas où la contradiction ou l'insuffisance de la motivation équivaut à une absence de motivation.

Parlant du non respect du principe du contradictoire, il faut noter comme nous l'avons démontré plus haut, que le principe du contradictoire découle de l'**article 14 alinéa 5** que les arbitres ne peuvent retenir dans leur décision que les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties et soumis à un débats contradictoire. Le droit à une procédure contradictoire implique donc, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre ainsi que d'en discuter. Ce principe ne signifie pas donc que des explications contradictoires aient effectivement été échangées à l'occasion de tel moyen ou de telle pièce mis aux débats mais, que son énoncé ou sa production ait eu un caractère de publicité susceptible d'ouvrir la possibilité du débat effectif et que ce débat ait été offert aux parties.

²² OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés, op. cit., P. 172 à 178, notes sous article 26

C'est donc l'inobservation de ce principe qui entraîne l'annulation de la sentence arbitrale.

En ce qui concerne l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral, il s'agit de l'hypothèse où les principes de constitution ou la volonté des parties n'ont pas été respectés lors de la constitution du tribunal arbitral.

Ainsi par exemple, si les parties ont voulu d'un arbitre unique, il ne peut pas leur être imposé un collège de trois arbitres. Si une des parties a manifesté son désaccord sur la personnalité d'un arbitre soit à cause de son manque d'indépendance, soit à cause de sa partialité et, si cet arbitre n'est pas remplacé, il y aurait irrégularité de désignation. L'article 6 alinéa 2, dispose par exemple que l'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils. Cela implique par conséquent qu'à défaut de l'avoir eu au jour de sa désignation, il aurait été irrégulièrement désigné.

En somme, toutes les difficultés relatives à la constitution du tribunal arbitral se trouvent donc reportées au moment du recours en annulation. Mais, pour être prise en considération au moment du recours en annulation, les contestations relatives à la composition du tribunal arbitral ou à la désignation des arbitres doivent avoir été invoquées dès l'ouverture des débats, faute de quoi les parties seraient tenues pour avoir couvert le vice correspondant.

- Les cas d'ouverture du recours en annulation fondés sur la violation des principes directeurs de l'arbitrage

Il s'agit des hypothèses où l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention d'arbitrage nulle ou expiré, sans respecter la mission qui lui a été confiée ou, en violation d'une règle d'ordre public international des Etats signataires du traité.

Sur l'hypothèse de l'absence de la convention d'arbitrage, de la convention nulle ou expirée : La convention d'arbitrage nous l'avons dit, est celle par laquelle les parties décident de soustraire leur litige de la connaissance des juridictions étatiques pour le soumettre à l'arbitrage. En son absence, il ne saurait donc avoir arbitrage. A défaut d'une telle convention, le tribunal arbitral

est incompetent. L'absence totale est exceptionnelle. Il s'agit surtout de l'hypothèse où le tribunal a statué sur une convention nulle ou expirée. Ces cas s'assimilent à une absence de convention dans la mesure où nulle, elle est considérée comme n'ayant jamais existé. Expirée, elle est éteinte et a de ce fait disparu.

Pour éviter de statuer sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée, l'article 11 alinéa 1 permet au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toutes les questions relatives à l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage. Ceci permettrait d'éviter de déboucher sur une contestation remettant en cause le pouvoir juridictionnel, et donc la compétence du tribunal arbitral par un recours en annulation.

Sur l'hypothèse où l'arbitre a statué sans se conformer à sa mission : si l'arbitre est un juge, il ne l'est que parce qu'il tire son pouvoir juridictionnel de la convention d'arbitrage. Il doit donc respecter la mission que les parties lui ont confiée à travers une procédure précise pour appliquer les règles de fond. Par exemple, si les parties ont voulu qu'il tranche en amiable compositeur, il ne peut pas trancher le litige en droit. S'il a attribué à une des parties plus qu'il n'a demandé, il n'a pas respecté sa mission.

La notion de mission du tribunal arbitral ou de l'arbitre englobe en général l'obligation de respecter toutes les règles de procédure applicables et tous les principes directeurs du procès, dont la transgression est susceptible d'entraîner l'annulation de la sentence. C'est donc une arme redoutable entre les mains d'un mauvais plaideur.

Sur la violation d'une règle d'ordre public international des Etats signataires du traité : la notion d'ordre public a à la fois un caractère procédural et substantiel. Du point de vue procédural, il exige que la sentence ait été rendue au terme d'une instance qui n'a pas violé les principes fondamentaux de la justice comme, par exemple, le respect des droits de la défense ou le principe du contradictoire que nous avons vu. Du point de vue substantiel et de manière générale, il recouvre tout ce qui est essentiel aux intérêts de la société et des Etats. Sur le plan interne des Etats il ne pose donc pas de problème. Que faut-il alors entendre par « ordre public international des Etats signataires du traité » ? s'agit-il de l'ordre public de chacun des Etats, ou d'un ordre public communautaire qui serait commun à tous ceux-ci du fait de leur appartenance à l'organisation communautaire ?

Envisager public international dans l'arbitrage interne serait illogique. En arbitrage interne, on parlerait d'ordre public interne. La notion d'ordre public international se conçoit mieux en arbitrage international, mettant en jeu les règles du droit privé international. Ainsi, dans un premier temps, l'ordre public international des Etats signataires du traité sera troublé lorsqu'une solution résultant de l'application d'une loi étrangère a des effets gravement incompatibles avec les principes fondamentaux de l'ordre public interne. Dans un deuxième temps, l'ordre public supposant l'existence d'une conscience juridique universel ou à tout le moins largement partagée, comme par exemple les conventions ou les traités internationaux, il sera troublé toutes les fois que cette conscience sera enfreinte, notamment lorsque la sentence arbitrale sera incompatible avec elle.

Ainsi, le recours en annulation pour non respect d'une règle d' « ordre public international des Etats signataires du traité » aura donc pour effet de conduire le juge étatique à contrôler la régularité de la sentence arbitrale et sa conformité aux normes internationales qui lient l'Etat dans lequel elle a été rendue, et à vérifier que la solution adoptée ne résulte pas de l'application d'une loi étrangère aux effets gravement incompatibles avec les principes fondamentaux de l'ordre public interne.

Les cas d'ouverture du recours en annulation ayant été précisée, il convient maintenant de parler de ses effets.

b)- les effets du recours en annulation

Il faut distinguer ici les effets de l'exercice du recours en annulation de ceux de la décision intervenue à la suite de ce recours.

- Les effets de l'exercice du recours en annulation

Le recours en annulation produit deux effets principaux : un effet suspensif et un effet contagieux sur la décision ayant accordé l'exequatur.

S'agissant de l'effet suspensif, il est imposé par l'article 28 alinéa 1, de l'acte uniforme qui dispose que le recours en annulation suspend l'exécution de la sentence jusqu'à la décision du juge de l'annulation. Mais comme le dispose cet article, l'effet suspensif ne se produira que si la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire. En effet, l'article 24 du même acte uniforme donne la possibilité aux arbitres d'assortir la sentence de l'exécution provisoire. Dans ce

cas, il reviendra à la partie contre qui elle doit être exécutée, de demander le sursis à l'exécution provisoire devant le juge de l'annulation comme le dispose l'**alinéa 2 de l'article 28** sus visé.

Quant à l'effet contagieux, il découle de l'**article 32 alinéa 3** de l'acte uniforme qui dispose en substance que le recours en annulation entraîne de plein droit recours contre l'exequatur. Si la sentence est annulée, la décision ayant accordé l'exequatur tombe de plein droit. Ceci permet d'éviter la multiplication des procédures. Le demandeur n'aura pas à diviser les poursuites en attaquant séparément la sentence arbitrale et la décision ayant accordé l'exequatur, ou en attaquant cette dernière après avoir obtenu l'annulation de la sentence.

- Les effets de la décision du juge de l'annulation

Le juge peut rejeter la demande en annulation comme il peut l'accueillir favorablement. Les effets ne sont pas les mêmes.

En cas de rejet : l'**article 33 de l'acte uniforme** dispose que « le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur. La sentence retrouve donc sa force exécutoire. Le demandeur peut certes se pourvoir en cassation devant la CCJA comme le prévoit l'**article 25 alinéa 3**. Mais ce pourvoi n'en suspend pas l'exécution.

En cas d'annulation : l'annulation de la sentence arbitrale produit les effets de la nullité. Elle est considérée comme n'ayant jamais existé. L'**article 29** de l'acte uniforme dispose que dans ce cas, il revient à la partie la plus diligente si elle le souhaite, d'engager une nouvelle procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'acte uniforme. Mais il convient de souligner que si la nullité est intervenue parce que la convention d'arbitrage était nulle, la procédure ne peut plus être reprise sur la base d'une telle convention.

Il convient de noter ici que l'annulation de la sentence emporte de droit annulation de la décision d'exequatur. C'est la conséquence de l'effet contagieux que nous avons vu.

Mais si une des parties veut attaquer cette décision d'annulation, elle ne peut le faire que par la voie du pourvoi devant la CCJA comme le dispose l'article 25

en son alinéa 3. Si le pourvoi annule la décision du juge de l'annulation, la décision d'exequatur retrouve sa force.

Enfin, sur le recours en annulation, l'acte uniforme OHADA n'indique pas si les parties peuvent y renoncer. Pourtant, dans son article 29 alinéa 2, le règlement CCJA autorise les parties à renoncer au recours en annulation.

En dehors du recours en annulation et de l'opposition, il y a d'autres recours qu'il convient aussi d'examiner.

3°)- le recours en révision

Aux termes de l'article 25 alinéa 5 de l'acte uniforme OHADA, ce recours est ouvert devant le tribunal arbitral suite à la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et, qui, n'était connu ni du tribunal arbitral, ni de la partie qui l'évoque, avant le prononcé de la sentence.

Mais cet article est resté muet sur les délais d'action. Il ne dit pas si le juge compétent dans l'Etat-partie peut être saisi au cas où le tribunal arbitral ne peut plus se réunir. Enfin, il ne dit rien sur la manière dont l'affaire doit être instruite et sur la décision à intervenir. Nous attendons donc des éclaircissements du législateur communautaire.

4°- les recours en interprétation et en rectification

Il ne s'agit pas ici de recours pouvant conduire à l'annulation de la sentence. Comme leurs noms l'indiquent, ils ont pour but d'interpréter ou de rectifier la sentence.

Aux termes de l'article 22 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA, l'arbitre a le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer une erreur matérielle qui l'affecte.

a)- Le recours en interprétation

ce recours suppose qu'il y a des que les parties ne saisissent pas clairement. Elles reviennent donc devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour qu'il apporte des précisions sur ces points obscurs. Si le tribunal arbitral ne peut plus se réunir, les parties saisiront le juge compétent dans l'état partie.

b)- Le recours en rectification,

il est celui qui est introduit en vue de rectifier une erreur ou omission matérielle du tribunal arbitral. Qu'entend-on alors par erreur ou omission matérielle ?

L'erreur matérielle consiste en une inadvertance qui affecte la lettre, l'expression de la pensée réelle de l'arbitre. Pour être prise en considération, elle doit provenir de l'arbitre et non des parties. Mais lorsque l'arbitre reprend une erreur commise par une partie en exerçant son contrôle, cette erreur devient sienne et peut donner lieu à rectification. Pour mieux cerner cette notion, nous allons donner quelques cas qui peuvent être considérées comme erreurs matérielles et ceux qui ne le peuvent pas.

Sont considérées comme erreurs matérielles rectifiables : la substitution d'un mot, l'erreur de frappe ou de plume entraînant une divergence des chiffres entre les motifs et le dispositif, l'indication erronée d'une partie, ou de son siège, ou l'indication fautive du nom d'un conseil, l'adjonction erronée d'un mot ou groupe de mots, l'indication d'une fautive date, l'erreur de calcul. Il faut préciser ici qu'en ce qui concerne l'erreur de calcul, que seule est rectifiable le résultat inexacte d'une opération dont les données de base sont correctement posées. En revanche, ne sera pas recevable l'erreur dans les éléments qui ont servi de base au calcul car ce serait remettre en cause la substance même de l'*instrumentum*.

Ne sont pas considérées comme erreurs rectifiables, les erreurs d'appréciation portant sur la substance même de la sentence, telle une appréciation erronée des délais, les erreurs de raisonnement, les erreurs d'ordre juridique concernant l'application d'une règle de droit, ou seulement son visa, ou encore la méconnaissance d'une règle de droit par l'arbitre.

La question s'est posée de savoir où doit se trouver l'erreur rectifiable, dans les qualités de la sentence, dans les motifs ou dans le dispositif ? L'erreur rectifiable doit se trouver dans le dispositif, puisque c'est le dispositif qui constitue la décision, et c'est lui qui sera exécuté. Pour une erreur qui se trouve dans les motifs, elle équivaut à un défaut de motivation. Quant à celle qui se trouve dans les qualités, l'article 20 de l'acte uniforme qui énonce les éléments

devant figurer dans la sentence et donc ceux devant figurer dans les qualités, n'a prévu aucune sanction particulière. Aussi dira-t-on à défaut de sanction, qu'elle peut être rectifiée.

Toutefois, la rectification d'une erreur matérielle, qu'elle soit dans les qualités, dans les motifs ou dans le dispositif, ne devra rien ajouter, ni au sens, ni aux dispositions de la sentence arbitrale.

Parlant maintenant de l'omission matérielle, il s'agit d'une lacune ayant pour origine une volonté défaillante. Une partie de la substance de la sentence est laissée sous silence, à la suite d'un oubli, d'un défaut d'attention lors de la transcription ou de la rédaction de la sentence.

Comme pour l'erreur, l'omission doit avoir une défaillance des arbitres. Celle qui provient des parties ne saurait être prise en compte. Par exemple, une partie ne saurait demander aux arbitres qui ont déjà rendu leur sentence, de revenir sur une question qu'elle omis de présenter dans sa requête, ou sur un argument qu'il a omis de faire valoir pendant l'instance. La différence doit être faite entre une omission matérielle et une omission de statuer.

L'omission de statuer évoquée par l'**article 22 alinéa 3** concerne l'hypothèse où le tribunal arbitral n'a pas statué sur un chef de demande. On dit alors qu'il a statué *infra petita*. Lorsqu'il est saisi, il rend une sentence additionnelle. Or, dans le cas d'une erreur matérielle, il a statué, mais a omis de mentionner une conséquence inéluctablement attachée à une disposition expresse de la décision.

Les délais du recours en interprétation et du recours en rectification : aux termes de l'article 22 alinéa 4, ces recours doivent être introduits dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence arbitral. Le tribunal arbitral dispose de 45 jours pour statuer.

Mais si le tribunal arbitral ne peut plus se réunir, le juge compétent dans l'Etat-partie sera compétent. L'acte uniforme n'indique pas si les délais sus évoqués sont les mêmes. Nous supposons qu'ils sont les mêmes. Quant à la portée de la décision de ce juge, il est également resté muet. Peut-être a-t-il voulu laisser la latitude à chaque Etat membre de se prononcer sur cette question. En tout cas,

la loi camerounaise a comblé cette lacune en disposant que la décision du juge étatique ne fera l'objet d'aucun recours.

Les parties peuvent accepter la décision du tribunal arbitral et ne pas exercer les voies de recours, ou alors, les voies de recours peuvent avoir été épuisées. Il faut alors exécuter la sentence arbitrale. C'est l'objet du dernier point de notre exposé.

B- L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

La sentence arbitrale peut être assortie de l'exécution provisoire comme nous l'avons déjà vu. Mais, qu'en soit assortie ou non, la sentence arbitrale peut être volontairement exécutée (1°) sinon, elle fera l'objet d'une exécution forcée (2°).

1°- l'exécution volontaire de la sentence arbitrale.

Ici, il ne se pose aucun problème. La partie contra laquelle la sentence est rendue l'accepte et décide de l'exécuter. Nous ne nous y attarderons donc pas.

2°- l'exécution forcée de la sentence arbitrale

D'après l'article 30 de l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage, la sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie.

Cette dispositions suscitent plusieurs interrogations : qu'entend-on par exequatur, est ce que toutes les sentences peuvent faire l'objet d'un exequatur, le juge étatique peut-il rejeter une demande d'exequatur, dans quelle conditions l'exequatur est-il accordé... ?

Nous tenterons de donner les réponses à toutes ces questions étudiant à tour de rôle, la reconnaissance et l'exequatur de la sentence (a), les conditions de l'exequatur (b) et la décision du juge de l'exequatur (c).

a)- la reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale

La reconnaissance de la sentence, nous l'avons dit, est le fait que l'autorité de la chose jugée de la sentence soit reconnue par toute autorité devant qui elle est reconnue. Dans le cadre de l'exécution forcée, il s'agit de l'autorité judiciaire. Le juge étatique est donc tenu par cette autorité de la chose jugée.

L'exequatur quant à elle, est la décision du juge étatique permettant d'entreprendre une exécution forcée sur la base d'une sentence arbitrale. C'est cette décision qui permet l'apposition de la formule exécutoire qui devient alors un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution. Dans quelles conditions l'exequatur est-elle obtenue ?

-les conditions de l'exequatur

Ces conditions sont contenues dans les dispositions de l'article 31 de l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage. Il faut que la partie qui sollicite l'exequatur établisse l'existence de la sentence arbitrale par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie devra

⋮